

Rapport 2-7 Avis sur Agence régionale de développement	CESER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Conseil économique social et environnemental régional
Commission Économie-Emploi Rapporteur : Didier Michel	Séance plénière Mardi 27 juin 2017

La loi NOTRe, renforce les pouvoirs de la région en matière économique. La Région devient seule compétente en matière d'aides aux entreprises. L'exercice de cette compétence exclusive s'appuie sur un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations de la politique publique de développement économique en matière d'aides aux entreprises. Ce schéma a retenu le principe d'une agence régionale de développement économique unique, sous statuts SPL, laquelle aura la charge de :

- promouvoir la nouvelle identité régionale Bourgogne Franche-Comté et favoriser l'implantation d'activités économiques nouvelles,
- être le relais de la région pour l'animation de l'écosystème régional du développement économique et de l'innovation,
- contribuer et valoriser le développement des filières structurées ou en émergence,
- assurer une veille des entreprises à enjeux,
- assurer un service d'ingénierie économique territoriale destiné à répondre aux besoins des EPCI,
- mettre en place un pôle de développeurs en complémentarité avec les acteurs déjà présents sur les territoires.

Le 28 mars dernier, le CESER a rendu un avis sur ce sujet. À cette occasion, nous avons souligné que nous serions vigilants « à la réalité du lien entre la SPL, les acteurs économiques et sociaux - dont le CESER - et les partenaires sociaux, ainsi qu'à l'association effective du monde économique à la gouvernance, et au lien de collaboration et de coopération des différents partenaires concernés, notamment l'université et la recherche ».

Le présent document propose, outre un changement de statuts de la SPL « Agence économique régionale (AER) Bourgogne Franche-Comté, dont le siège sera situé à Besançon, une nouvelle mission, fondamentale : « contribuer à développer dans les entreprises les pratiques favorisant la transition énergétique et écologique par notamment de l'éco-conception, l'éco-innovation ». Selon la définition publiée au Journal Officiel, l'éco-conception d'un produit, d'un bien ou d'un service prend en compte, afin de les réduire, ses effets négatifs sur l'environnement au long de son cycle de vie, en préservant ses qualités ou ses performances. Cette démarche doit permettre de renforcer la compétitivité des entreprises par la réduction des quantités de matière utilisées et les innovations qu'elle implique. On ne peut que se féliciter de cette évolution, qui s'inscrit dans le débat en cours sur la transition énergétique, auquel le CESER a été appelé à contribuer.

Le CESER relève le rapprochement des deux types d'innovation : celles issues de la recherche et celles pratiquées en entreprise.

Au-delà des éléments techniques exposés dans ce rapport, le CESER s'interroge sur la réalité du dialogue entre la région, la métropole et les EPCI.

Vote du CESER : adopté à l'unanimité.

Déclaration de Françoise Bévalot, au nom des Établissements d'Enseignement supérieur

L'ordre du jour fait que se succèdent un rapport sur l'ARD rappelant sa mission « *d'animation de l'écosystème régional du développement économique et de l'innovation* » et un rapport sur la convention confiant à l'UBFC « *la structuration de l'écosystème ESRI régional* ».

Doit-on rappeler qu'il n'existe qu'une innovation ? Quelle synergie entre les deux structures ?

La présence d'un représentant de l'UFBC au sein de l'ARD, même s'il est désigné pour ses activités de recherche liées à une bonne pratique dans le domaine de l'innovation, n'est pas une réponse suffisante à la prise en compte de caractère indivisible de l'innovation.